



**Programme de Développement Rural
Midi-Pyrénées**

2014 - 2020

APPEL A PROJETS

ANNEE 2021

Type d'Opération 415

Investissements des productions végétales spécialisées

Volet « rénovation des vergers »

Version 13 du PDR

Préambule

Le règlement (UE) n°1305-2013 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR III), a été adopté le 17 décembre 2013, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2014 à 2020.

Conformément à l'article 49 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, sera mise en œuvre.

Le présent appel à projets est conforme à la version du Programme de Développement Rural Midi-Pyrénées 2014-2020 (PDR MP) en vigueur lors de sa parution.

Le présent appel à projet concerne uniquement le FEADER. Il s'inscrit en complément de l'appel à projets « Aides à la rénovation des vergers arboricoles ; Campagnes 2021/2022 et 2022/2023 » ouvert par FranceAgrimer.

Objet

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif 415 ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

A savoir : la Région et l'Union européenne soutiennent également le développement des entreprises grâce à FOSTER TPE/PME, un instrument de garantie de vos emprunts bancaires. Pour en savoir plus, vous pouvez vous rapprocher de :

- Loïc Guitton – Banque Populaire Occitane : loic.guitton@occitane.banquepopulaire.fr
- Aubin Bonnet – Fonds Européen d'Investissement : a.bonnet@eif.org
- Nathalie Dauder – Région Occitanie : nathalie.dauder@laregion.fr

Le dispositif a pour objet le soutien aux plans d'investissements de modernisation dans un cadre global de soutien à la compétitivité du secteur des productions végétales arboricoles. L'objectif est d'accompagner au mieux la réalisation de plans d'investissements de modernisation ayant un caractère stratégique et contribuant à l'amélioration des performances des exploitations sur les plans économique, environnemental ou social.

Modalités de l'appel à projets

Les dossiers doivent être déposés auprès du Guichet Unique/Service Instructeur (GUSI) :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

site de Toulouse

Cité Administrative Bd A. Duportal, 31 074 Toulouse Cedex

Les dates de dépôt des demandes sont consultables sur le site "L'Europe s'engage en Occitanie".

La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le GUSI.

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressé au porteur de projet.

Les formulaires de demande d'aide précisent les éléments attendus dans les dossiers de demande de subvention.

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n°702/2014, pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur,
- la taille de l'entreprise,
- la localisation et la description du projet,
- la période indicative de réalisation du projet,
- la liste des coûts admissibles (devis),
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Les dossiers reçus complets (complet = toutes les pièces administratives présentes dans le dossier, y compris les autorisations administratives et réglementaires avant la date ultime de complétude fixée par le GUSI) sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après puis classés par ordre décroissant de note et présentés par le GUSI au comité de sélection des dossiers (Comité Régional de Programmation Interfonds).

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue du délai fixé par le service instructeur sont rejetés.

Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe FEADER et des cofinanceurs affectée à la période. Le cas échéant, du financement en top up (financement national sans contrepartie FEADER) pourra s'opérer.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Comment sont sélectionnés les projets ? » ci-après).

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.

A la fin du processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projet.

A qui s'adresse cet appel à projet ?

Les bénéficiaires sont :

- les agriculteurs
- les groupements d'agriculteurs

Sont inéligibles au dispositif :

- Les agriculteurs à titre secondaire
- les cotisants de solidarité
- les sociétés de type SARL (non-exploitant agricole), SCI...
- Les CUMA
- Les SCA (sociétés coopératives agricoles) qui n'exercent pas une activité agricole réelle et ne détiennent pas directement une exploitation
- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles

Quelles sont les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide ?

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- le siège d'exploitation est situé dans un des départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute Garonne, Gers, Lot, Hautes Pyrénées, Tarn, Tarn et Garonne
- le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au premier janvier de l'année du dépôt de la demande ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.

- l'exploitant ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- l'exploitant doit s'engager à ne pas demander à bénéficier d'aide dans le cadre d'un programme opérationnel pour le même projet d'investissements

Dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Sont éligibles les projets des exploitations concernant les espèces suivantes : listées en annexe 2

Comment sont sélectionnés les projets ?

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Principes de sélection	Critères	Nombre de points
Renouvellement des exploitants	Nouvel exploitant : exploitant agricole installé depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande de financement	80
Adéquation offre-demande : adhésion à une organisation de producteurs, ou à l'association d'organisations de producteurs	Adhérent d'une Organisation de Producteurs ou d'une démarche collective circuits courts reconnue par la Région Occitanie	60
Recherche d'une double performance économique et environnementale (ex. taux de renouvellement, engagement Ecophyto, certification Bio, chartes de production fruitière intégrée, Global Gap, Agriconfiance, GIEE)	Performance environnementale : exploitation <ul style="list-style-type: none"> • certifiée en Agriculture biologique • engagée dans une démarche de certification environnementale reconnue par le Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture • engagée dans une charte de production fruitière, • engagée dans le programme écophyto (réseau DEPHY, ferme 30 000), • adhérente à un GIEE dont le projet intègre le système de production arboricole 	50
	Performance économique : Taux de renouvellement de l'espèce concernée supérieur ou égal à 4%	50
Investissement suite à un problème sanitaire ou climatique	Exploitation touchée par la Sharka	60

Seuil de notation : **90 points**

En cas d'ex aequo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère "Nouvel exploitant".

Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère "Adhérent d'une OP", puis "Sharka", puis "Performance environnementale", jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Si ces critères ne suffisent pas à départager les dossiers, les critères de sélection complémentaires utilisés par FAM pourront être appliqués.

Qu'est ce qui peut être financé ?

Les investissements éligibles sont les suivants :

- l'achat des plants.
- les coûts de préparation du terrain et de plantation correspondant aux plants achetés,
- Travaux de préparation du sol

Sont considérés comme des investissements au titre de la préparation du sol les dépenses suivantes : analyse de sol, défoncement, sous-solage, fumure, produits phytosanitaires, désherbant...

Les dépenses correspondantes sont prises en compte sur la base d'un montant forfaitaire par hectare déterminé par espèce (**annexe 1**).

- Travaux de plantation et de palissage

Sont considérés comme des investissements au titre de la plantation les dépenses relatives à la mise en place proprement dite des plants, paillage inclus, ainsi qu'à l'enherbement des parcelles. Les opérations de palissage qui ne sont pas réalisées sur la campagne de plantation (par exemple pour le raisin de table) ne sont pas prises en compte dans les travaux de plantation.

Les frais de mise en place des arbres sont pris en compte sur une base forfaitaire par hectare. Dans le cas de certaines espèces, ce forfait par hectare est complété par un forfait par plant (**annexe 1**).

- Achat des plants

Sont compris dans les dépenses éligibles outre le prix d'achat des plants, hors taxes, les redevances éventuelles et le port.

La liste des espèces fruitières éligibles au programme de rénovation du verger et les conditions relatives aux plants sont précisées en (**annexe 2**).

- Seuil de superficie

Le seuil minimum de plantation admis par espèce et par campagne est fixé selon les modalités suivantes :

	Arbustes fruitiers (cassissier, framboisier, groseillier, myrtilier) sous abri	Raisin de table	Cerisiers	Autres espèces fruitières
Seuil minimal de plantation par espèce	10 ares	50 ares Pas de seuil si variété soumise à droit de plantation	25 ares	50 ares
Seuil maximal de plantation par espèce	10 ha	10 ha	10 ha	10 ha

La superficie maximale éligible par exploitation fait l'objet d'un double plafond par campagne, fixé à :

- 10 ha par espèce fruitière, dans la double limite de 4 espèces par exploitation
- un maximum de 20 ha/campagne/exploitation, toutes espèces fruitières.

Les plantations de raisin de table des variétés à usage raisin de table et raisin de cuve soumises à droits de plantation ne sont pas concernées par le seuil de 50 ares (elles sont en revanche soumises aux droits de plantation et peuvent être réparties sur plusieurs parcelles sans limite de surface).

Les frais généraux :

- les études de faisabilité préalables ainsi que les rémunérations d'ingénieurs ou consultants pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans la limite de 5% des montants des investissements éligibles

Qu'est-ce qui ne peut pas être financé ?

- les dépenses correspondant aux droits de production agricole, aux droits au paiement, aux animaux, aux plantes annuelles,
- le matériel d'occasion,
- le remplacement à l'identique de matériel acquis depuis moins de 5 ans,
- le temps de travail du personnel de l'exploitation
- les investissements en leasing
- les équipements relatifs à la maîtrise des aléas climatiques
- le palissage lorsque ce dernier est réalisé au-delà de la campagne de plantation
- l'installation de système d'irrigation
- le surgreffage et l'élagage

Cette liste est non exhaustive.

Quel est le niveau de soutien des projets sélectionnés ?

Le montant plancher d'investissements éligibles est fixé à 3 000 € HT

Le taux d'aides publiques est de 40% du montant des investissements éligibles HT.

Ce taux peut être majoré de 10 % pour les jeunes agriculteurs.

Le taux de cofinancement du FEADER est fixé à 53 %. La participation du FEADER est calculée par rapport au montant des dépenses publiques admissibles.

Un plafonnement des dépenses pourra être opéré par application des règles d'intervention des cofinanceurs.

Remarque : Pour les projets bénéficiant d'une aide sous forme d'instrument financier, l'Equivalent Subvention Brute de l'instrument doit être pris en compte pour le calcul de la subvention, au même titre que l'ensemble des aides publiques perçues.

Définitions :

Agriculteurs : personnes physiques ou morales ou groupements de personnes physiques ou morales, exerçant une activité agricole telle que définie par l'article 4.1-c du règlement (UE) n°1307/2013.

- L'activité minimale de l'agriculteur personne physique est attestée par la vérification des critères définis aux articles L722-1 et L722-20 du code rural. Pour les agriculteurs affiliés au régime de protection sociale des non-salariés agricoles au titre de « chef d'exploitation », cette condition est vérifiée sur la base d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole.

- Les personnes morales sont des entreprises dont l'objet est l'activité agricole ou des établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Le champ des agriculteurs retenu au titre du PDRR répond à la définition communautaire PME.

L'exploitant à titre individuel, et au moins un exploitant dans les autres cas, doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal, sauf pour le cas des jeunes agriculteurs engagés dans le parcours à l'installation).

Annexes :

Annexe 1 : Montants forfaitaires et plafonds de dépenses éligibles

Annexe 2 : Liste des espèces fruitières concernées par la rénovation du verger

ANNEXE 1

MONTANTS FORFAITAIRES ET PLAFONDS DE DEPENSES ELIGIBLES

Espèce fruitière	Densité de plantation minimum admise en nombre d'arbres/ha	Type de plantation	Montants éligibles					
			Plants	Préparation du sol forfait / ha	Plantation forfait / ha	Plantation Forfait / plant	Palissage forfait / ha	Palissage forfait / plant
Abricotier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Amandier	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cassis	3 000	Buisson récolte mécanique	facture	1 300 €	1 350 €	-	-	-
Cerisier de table	600	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Cerisier industrie	150	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Châtaignier	40	Plein vent	facture	1 200 €	1 850 €	-	-	-
Clémentinier	500	Plein vent	facture	2 100 €	3 700 €	-	-	-
Cognassier	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
Figuier	200	Gobelet	facture	1 450 €	1 850 €	-	-	-
Framboisier	3 000	Tunnel palissé / Plein champ	facture	2 200 €	2 000 €	-	3 600 €	-
Groseillier	3 000	Arbuste récolte mécanique	facture	1 100 €	1 500 €	-	-	-
Kiwi	350	T-Barre	facture	1 000 €	3 850 €	-	17 500 €	-
Myrtillier	2 000	Buisson	facture	2 250 €	6 900 €	-	-	-
Noisetier	250	Gobelet	facture	2 000 €	1 100 €	-	-	-
Noyer	50	Plein vent	facture	1 050 €	1 800 €	-	-	-
Pêcher	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	3,00 €
	500	Upsilon	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
	500	Palmette	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	350	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Poirier	1000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Pommier	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier de table	1 000	Axe	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	300	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Prunier d'Ente	350	Axe libre	facture	2 000 €	2 300 €	0,50 €	1 500 €	4,50 €
	200	Gobelet	facture	2 000 €	1 350 €	2,00 €	-	-
Raisin de table	1 600	Vertical	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-
	1 600	Lyre	facture	1 650 €	2 500 €	-	12 300 €	-
	1 600	Double Lyre	facture	1 200 €	2 500 €	-	5 850 €	-

ANNEXE 2
LISTES DES ESPECES FRUITIERES CONCERNEES PAR LA RENOVATION DU VERGER

Espèces fruitières éligibles au dispositif	Espèces fruitières concernées par la Directive 2008/90/CE et ses directives d'exécution
Abricotier (<i>prunus</i>)	X
Amandier (<i>prunus</i>)	X
Cassissier	X
Cerisier	X
Châtaignier	X
Clémentinier	X
Cognassier	X
Figuier	X
Framboisier	X
Groseillier	X
Kiwi	X
Myrtillier	X
Noisetier	X
Noyer	X
Pêcher (<i>prunus</i>)	X
Poirier	X
Pommier	X
Prunier de table (<i>prunus</i>)	X
Prunier d'ente (<i>prunus</i>)	X
Raisin de table	X

- 7 Pour les espèces à l'exception du kiwi, les variétés doivent impérativement être certifiées ou en cours de certification. Si la variété est en cours de certification, la demande doit être accompagnée d'une attestation d'un organisme certificateur pour les pays de l'UE

Pour la France, cette attestation n'est pas nécessaire, le CTIFL adresse à FranceAgriMer la liste récapitulative des variétés en cours de certification.

Pour le cassis, la framboise, la groseille, et la myrtille, les plants CAC sont éligibles sous réserve que le pépiniériste s'engage à inclure les plants concernés par la demande d'aide dans le protocole de contrôle sanitaire validé pour la filière.

Pour les variétés certifiées au cours de l'année de l'AAP et des 6 années précédentes, les plants CAC respectant le « cahier des charges appuyant la demande d'éligibilité aux aides à la rénovation du verger des variétés récemment certifiées » sont éligibles.

Pour la France, le CTIFL transmet la liste des variétés certifiées au cours de la période à FranceAgriMer.

Exclusions liées au contexte phytosanitaire : dans les zones soumises à des mesures de lutte contre les maladies, certaines espèces fruitières ou variétés peuvent être exclues du bénéfice des aides à la plantation. Ainsi, dans les zones infectées, les demandes portant sur des espèces ou variétés concernées par un risque phytosanitaire seront soumises à l'avis du Service régional de l'alimentation (SRAL) de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt relevant du siège d'exploitation du demandeur.

Multiplication des plants : la multiplication des plants par les arboriculteurs eux-mêmes, n'est pas acceptée.